

QUE madame Josée Brazeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53598

Gouvernement du Québec

### **Décret 358-2010, 21 avril 2010**

CONCERNANT une augmentation de la subvention à être octroyée à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives sur le territoire des villages nordiques

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008, modifié par le décret numéro 311-2009 du 25 mars 2009, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une subvention de 16 495 634 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques;

ATTENDU QUE, à la suite d'un appel d'offres public réalisé pour trois des douze projets, l'Administration régionale Kativik a dû réviser à la hausse l'estimation des coûts relatifs à ces projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser à 18 495 634 \$ le montant de la subvention à être octroyée pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le dispositif du décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008, tel que remplacé par le décret numéro 311-2009 du 25 mars 2009, soit remplacé de nouveau par le suivant :

« QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 18 495 634 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53599

Gouvernement du Québec

### **Décret 359-2010, 21 avril 2010**

CONCERNANT l'utilisation de la part québécoise du surplus d'exploitation de la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec

ATTENDU QUE la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec (la Société), personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a été chargée d'assurer la mise en place et la réalisation de fêtes d'envergure nationale et internationale pour souligner le 400<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, dans le Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé une contribution financière au montant de 40 M\$ pour l'organisation des fêtes entourant le 400<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Québec, répartie sur plusieurs exercices financiers;

ATTENDU QUE le versement de l'aide financière du gouvernement du Québec a été autorisé par les décrets numéros 768-2005 du 17 août 2005, 763-2006 du 16 août 2006, 694-2007 du 22 août 2007 et 469-2008 du 14 mai 2008;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1155-2009 du 4 novembre 2009, monsieur Claude Rousseau a été nommé mandataire du gouvernement pour déterminer les conditions requises afin de positionner Québec comme ville candidate pour l'obtention de jeux olympiques d'hiver;

ATTENDU QUE, dans le Discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé que le Québec soutiendra l'éventuelle candidature de la Ville de Québec pour les jeux olympiques d'hiver;

ATTENDU QUE les prochains états financiers de la Société dégageront un surplus;

ATTENDU QUE la Société a accepté de remettre la part québécoise de son surplus d'exploitation au gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que ce surplus soit utilisé dans la région de la Capitale-Nationale et qu'il soit affecté à la réalisation du mandat confié à monsieur Claude Rousseau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le dispositif du décret numéro 469-2008 du 14 mai 2008 soit modifié par l'ajout de ce qui suit :

« QUE la part québécoise du surplus d'exploitation de la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec soit utilisée dans la région de la Capitale-Nationale et affectée à la réalisation du mandat confié à monsieur Claude Rousseau en vertu du décret numéro 1155-2009 du 4 novembre 2009. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53600

Gouvernement du Québec

### **Décret 361-2010, 21 avril 2010**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Gilles Garneau, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 357-99 du 31 mars 1999, le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gilles Garneau consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Gilles Garneau, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 22 avril 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53579

Gouvernement du Québec

### **Décret 362-2010, 21 avril 2010**

CONCERNANT la nomination de madame Lori Renée Weitzman comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Lori Renée Weitzman de Westmount, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 22 avril 2010;

QUE le lieu de résidence de madame Lori Renée Weitzman soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53580